



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.6/1/Add.1
24 mai 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Sixième session

Rome, 12-16 juillet 1999

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1 : Ouverture de la session

1. La sixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, qui se tiendra au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, sera ouverte le lundi 12 juillet 1999, à 10 heures.

2. Des déclarations liminaires et des discours d'accueil seront prononcés par :

a) M. David Harcharik, Directeur général adjoint de la FAO;

b) M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

* UNEP/FAO/PIC/INC.6/1/Rev.1.

Point 2 : Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité pourrait souhaiter adopter l'ordre du jour établi à partir de l'ordre du jour provisoire qui fait l'objet du document UNEP/FAO/PIC/INC.6/1/Rev.1.

b) Organisation des travaux

4. Le Comité pourrait décider de se réunir tous les jours du 12 au 16 juillet 1999, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sous réserve d'ajustements le cas échéant.

Point 3 : Activités du Secrétariat et examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires

5. Le Comité est saisi d'une note du Secrétariat concernant les activités du Secrétariat au cours de la période transitoire et l'examen de la situation en matière de fonds extrabudgétaires (UNEP/FAO/PIC/INC.6/3).

6. Le Comité pourrait souhaiter prendre note des informations figurant dans la note du Secrétariat et :

a) Faire des recommandations sur les activités du Secrétariat et les propositions d'allocation de fonds;

b) Se prononcer sur la mobilisation des fonds extrabudgétaires au cours de la période transitoire.

Point 4 : Application de la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause provisoire

a) Composition des régions aux fins de la procédure PIC et adoption, à titre provisoire, de cette composition

7. Le Comité est saisi d'une note du Secrétariat sur la composition des régions aux fins de la Procédure PIC et l'adoption, à titre provisoire, de cette composition (UNEP/FAO/PIC/INC.6/5).

8. Le Comité pourrait souhaiter examiner la question de la composition des régions aux fins de la Procédure PIC et, le cas échéant, adopter une décision à ce sujet à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties à la Convention adopte officiellement cette composition à sa première réunion.

b) Création d'un Comité d'étude des produits chimiques provisoire

9. Le Comité est saisi d'une note du Secrétariat sur la création d'un Comité d'étude des produits chimiques provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.6/4).

10. Le Comité pourrait souhaiter examiner les renseignements figurant dans la note du Secrétariat et, selon que de besoin, créer un Comité d'étude des produits chimiques provisoire.

c) Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus

11. Le Comité est saisi d'une note du Secrétariat sur l'adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus (UNEP/FAO/PIC/INC.6/6).

12. Le Comité pourrait souhaiter examiner les renseignements figurant dans la note du Secrétariat et, le cas échéant, adopter les documents d'orientation des décisions concernant les six produits chimiques déjà retenus qui seraient de ce fait soumis à la Procédure PIC provisoire.

d) Application de la Procédure PIC provisoire aux nouveaux produits chimiques

13. Au paragraphe 8 de sa résolution sur les dispositions provisoires (résolution 1 de l'annexe I du document UNEP/FAO/PIC/CONF/5), la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental statuerait, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la Procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention. Cependant, au moment de l'établissement du présent document, aucun nouveau produit chimique ne devait faire l'objet d'une telle décision.

Point 5 : Préparatifs de la Conférences des Parties

14. Avant d'aborder les questions de fond, la Conférence des Parties devra prendre des décisions appropriées sur les questions institutionnelles, de procédure et juridiques intéressant la conduite de ses travaux. Le Comité pourrait souhaiter envisager la façon de traiter ces questions et donner des avis pertinents au secrétariat.

a) Décisions à prendre à la première réunion de la Conférence des Parties

15. Le Comité est saisi d'une note du Secrétariat sur le programme de travail pour la période transitoire (UNEP/FAO/PIC/INC.6/2), dont la section A du chapitre II contient des renseignements sur les décisions à prendre à la première réunion de la Conférence des Parties.

16. Le Comité pourrait souhaiter examiner ces questions et inviter le Secrétariat à établir des projets de documents appropriés à soumettre à l'examen de sa septième session.

b) Fonctions de la Conférence des Parties au sujet desquelles le Comité pourrait souhaiter se prononcer

17. A la section B du chapitre II de la note susmentionnée du Secrétariat, relative au programme de travail pour la période transitoire, figurent des renseignements de fond sur les fonctions de la Conférence des Parties au sujet desquelles le Comité de négociation intergouvernemental pourrait souhaiter se prononcer.

/...

18. Le Comité pourrait souhaiter examiner les questions exposées dans la note du Secrétariat.

c) Autres fonctions de la Conférence des Parties

19. A la section C du chapitre II de la note du Secrétariat figurent des renseignements sur les questions concernant d'autres fonctions de la Conférence des Parties.

20. Le Comité pourrait souhaiter examiner ces questions.

Point 6 : Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires

a) Appui aux fins de l'application de la Convention

21. A la section A du chapitre III de la note du Secrétariat sur le programme de travail pour la période transitoire figurent des renseignements sur la question de l'appui aux fins de l'application de la Convention.

22. Le Comité pourrait souhaiter examiner les préoccupations exprimées par le Groupe des pays d'Afrique et d'autres délégations dont il est fait état au paragraphe 31 de la note du Secrétariat.

b) Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité

23. A la section B du chapitre III de la note du Secrétariat sur le programme de travail pour la période transitoire figurent des renseignements sur les questions du règlement des différends, du trafic illicite et de la responsabilité.

24. Le Comité pourrait souhaiter examiner les préoccupations examinées à cet égard.

c) Emplacement du Secrétariat

25. A la section C du chapitre III de la note du Secrétariat sur le programme de travail pour la période transitoire figurent des renseignements sur la question de l'emplacement du Secrétariat.

26. Le Comité pourrait souhaiter examiner les questions soulevées par ce point et inviter le Secrétariat à établir des projets de documents appropriés à soumettre à son examen à sa septième session.

Point 7 : Etat de la signature et de la ratification de la Convention

27. Le Comité sera saisi d'une note du Secrétariat sur l'état de la signature et de la ratification de la Convention (UNEP/FAO/PIC.INC.6/INF/1).

28. Le Comité pourrait souhaiter prendre note des renseignements communiqués et demander aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique habilitées à cet effet de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait, afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible.

/...

Point 8 : Questions diverses

29. Le Comité pourrait souhaiter examiner d'autres questions soulevées par des délégations au cours de la session.

Point 9 : Adoption du rapport

30. A la dernière séance de la session, le Comité sera invité à examiner et adopter le projet de rapport sur les travaux de sa sixième session tel qu'établi par le Rapporteur.

31. Le rapport final sur les travaux de la session, tel qu'adopté par le Comité, sera ultérieurement distribué sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.6/7.

Point 10 : Clôture de la session

32. Le Président devrait clore la session le 16 juillet 1999 à 18 heures.
